
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 JUIN 2024

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Ndéné Diop, Mme Monique Misenga Banyingela, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Alice Hubens, **Conseillers**

12.-Ordonnance de police - Affichage Elections 13 octobre 2024

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Considérant qu'à partir du 13 juillet 2024, il y a lieu de prendre des dispositions,
Considérant que dans la pratique, les partis n'affichent pas dans un délai aussi important par rapport à la date des élections,
Considérant que pour éviter les dégradations répétées sur les différents lieux d'affichage et pour garantir une certaine qualité visuelle de l'espace public pendant la période des vacances, il est proposé de ne mettre les panneaux à disposition que le 26 août,
Considérant que l'arrêt définitif des listes des candidats est fixé respectivement les 18 et 19 septembre pour les élections provinciales et communales s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel et qu'il n'est dès lors pas possible de connaître le nombre de listes,
Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats ;
Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des critères objectifs (numéro d'ordre des listes, liste complète ou incomplète, etc.) au moment de la mise à disposition des panneaux électoraux, à savoir le 26 août 2024 ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

ORDONNE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à

des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales et mis à disposition à partir du 26 août 2024. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Le Conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du Conseil provincial et du Conseil communal, additionné d'une unité (8 + 1);

Lieux d'affichage :

- Porte du Douaire,
- Place Communale à Cérourx,
- Rue de Franquénies (avant le pont du chemin de fer),
- Rue Charles Dubois,
- Avenue Georges Lemaître,
- Avenue Demolder (au carrefour avec la Place de l'Aubépine),
- Avenue des Arts (entre l'Avenue des Musiciens et le Boulevard du Sud),
- Le terrain situé au coin entre l'Avenue Albert 1er et l'Avenue de Bourgaux,
- Le terrain situé au coin entre l'Avenue des Justes et la Rue du Bauloy,

Il est interdit, sans préjudice de l'article 2, d'afficher en dehors des zones prédéfinies.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 26 août jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures ;

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18h00 et 10h00 sont également interdites.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Article 9. Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;

Article 10. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que sur le site internet de la Ville ;

Article 11. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 27 juin 2024.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,

G. Lempereur



La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

L'Échevine déléguée,

A. Leclef-Galban

